Sylveotre Fata

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des recours collectifs)

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE GATINEAU

N°:

550-06-000024-068

550-06-000026-113

DATE: 10 FÉVRIER 2015

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE CAROLE THERRIEN, J.C.S.

550-06-000024-068

DAVID BROWN

Demandeur

FRANÇOIS ROY

MARC JEMUS

ROBERT PRIMEAU

et

B2B TRUST

DESJARDINS FINANCIAL SECURITY INVESTMENTS INC. (OPTIFUND **INVESTMENTS INC.)**

Défendeurs

550-06000026-113

DAVID BROWN

Demandeur

LLOYD'S UNDERWRITERS

SAMSON ET ASSOCIÉS INC.

Défendeurs

JUGEMENT

Sur requête du demandeur pour ordonnance de conservation de documents (550-06-000024-068 séquence 126)

- [1] Dans le cadre de la mise en état du mérite du recours collectif, le demandeur sollicite l'émission d'une ordonnance de sauvegarde visant à contraindre la défenderesse B2B TRUST à conserver tous les documents (papiers et informatiques) qu'elle possède ou qu'elle est en mesure de retracer concernant tous les membres du groupe.
- [2] Cette demande, qui revêt aussi un caractère injonctif, devra répondre aux critères de l'apparence d'un droit, d'une urgence, de la preuve d'un préjudice sérieux ou irréparable et de la prépondérance des inconvénients en défaveur du demandeur.
- [3] Quant à l'apparence d'un droit, le demandeur soumet que B2B doit s'acquitter de son obligation implicite de bonne foi, laquelle s'étend à la conservation de la preuve pertinente au litige.
- [4] B2B en convient et ses procureurs confirment dans leur plaidoyer son intention de s'y conformer.¹
- [5] Ainsi, la bonne foi de B2B est présumée et aucune preuve ne permet d'en douter. De même, les faits ne démontrent pas que des documents en possession de B2B sont en voie de disparaître. Dans les circonstances, la preuve ne soutient pas que l'émission d'une ordonnance soit nécessaire à la conservation des documents.

[6] POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[7] **REJETTE** la requête des défendeurs pour ordonnance de conservation de documents;

[8] LE TOUT, AVEC DÉPENS.

CAROLE THERRIEN. J.C.S.

¹ Réponse de l'intimée, B2B TRUST, à la requête du demandeur pour conservation de documents, paragraphe 17;

Date d'audience :

Sans audition

Dépôt des représentations écrites le 18 janvier 2015

Me Pierre Sylvestre
Me Catherine Sylvestre
SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD
Procureurs du demandeur

Me William Desrochers Cabinet Carole Simard Procureurs du défendeur François Roy

Me Anthony Robert
La boîte juridique
Procureur du défendeur Marc Jémus

Me Jo-Anne Demers Me Attieha Rebecca Chamaa CLYDE & CIE Procureurs du défendeur SAMSON ET ASSOCIÉS INC

Me Geneviève Cotnam Me Geneviève Allen STEIN MONAST Procureurs de la défenderesse Desjardins Financial Security Investments Inc

Me Marc Champagne JURILIS Procureurs des défendeurs LLOYD'S UNDERWRITERS

Me Julie Catherine Loranger Me Élisa Michelle Clavier MC CARTHY TÉTRAULT Procureurs de la défenderesse B2B TRUST